

Convention pour la participation du Département
du Bas-Rhin au Congrès de l'Union Sociale pour
l'Habitat à Strasbourg du 26 au 28 septembre 2017

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

Et

L'Union Sociale pour l'Habitat, dont le siège social se situe 14 rue Lord Byron, 75008 PARIS, désignée ci-après l'USH, représentée par son Président.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Départemental du 3 juillet 2017.

PREAMBULE :

Le Congrès annuel de l'USH est un évènement majeur pour le monde HLM et pour les collectivités engagées dans une politique volontaire pour le développement de l'habitat et du logement. C'est pourquoi le Département du Bas-Rhin soutient cet évènement et entend participer activement aux échanges entre acteurs de l'habitat à l'occasion du Congrès qui se tiendra à nouveau à Strasbourg en 2017.

1. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement accordée par le Département à l'Union Sociale pour l'Habitat pour l'organisation de son congrès annuel qui se tiendra à Strasbourg les 26, 27 et 28 septembre 2017.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'USH.

Elle est conclue pour une durée de 12 mois à compter de son entrée en vigueur.

2. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'USH en remplira réellement toutes les clauses, le Département accorde à l'USH une subvention d'un montant de **60 000 €**.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée en une seule fois après signature de la présente convention.

3. ENGAGEMENTS DE L'USH

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

L'USH s'engage :

- à mettre à la disposition du Département pour la durée du Congrès un stand d'une surface de 36 M², proche des autres acteurs locaux de l'habitat et du logement et de la salle des plénières ;
- à assurer la visibilité du Département et de ses partenaires présents sur le stand (OPUS67, SIBAR, EPF Alsace) dans l'organisation spatiale du congrès ;
- à permettre aux représentants du Département et ses partenaires, élus et techniciens, un accès aux débats et tribunes dont les thématiques concernent directement la politique de l'habitat et du logement de la collectivité ;

- à mettre à la disposition du Département 300 invitations dont il disposera à sa guise, ainsi que 150 invitation associées pour le cocktail de clôture organisé par l'USH
- à fournir les moyens logistiques nécessaires à la bonne participation des représentants du Département au congrès (badges, badges et parkings VIP, supports de communication...)

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2017.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'USH s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'USH sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'USH devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

Dans le cadre de ses actions réalisées en accompagnement des dispositifs soutenus par le Département, l'USH s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'USH et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'USH et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'USH s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'USH s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'USH s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'USH s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'USH s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

4. DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'USH.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'USH.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'USH n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'USH de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'USH.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'USH et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire
Le Président de l'USH

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis DUMONT

Frédéric BIERRY